RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECU LE
13 NOV. 2026
VESTRI - BAUJET

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES

JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

N° RG 09/00118
N° Portalis DBX6-W-B6Z-J5F6
(Jonction N° RG 26/1251)

JUGEMENT
DU 13 Novembre 2026

AFFAIRE :

EARL DU CHATEAU LABRANDE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :
Lors du délibéré :
Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Madame Myriam SAUNIER, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :
A l'audience en Chambre du Conseil du 09 Octobre 2026 sur rapport de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:
prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

Maître Bernard BAUJET de la SCP SILVESTRI-BAUJET
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant en la personne de Paul-Antoine SILVESTRI

ET:

EARL DU CHATEAU LABRANDE
Activité : Culture de la vigne
391 Route de Landonnet
Lusseau
33760 SOULIGNAC
RCS de BORDEAUX : 415 144 963
SIRET : 415 144 963 00014
prise en la personne de Monsieur Olivier NADAL, Gérant, comparant

Copies exécutoires le 13 Novembre 2026
à :

Maître Bernard BAUJET
EARL DU CHATEAU LABRANDE (ar)
MP
DRFIP 33
TC

Bodacc-EJ

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par jugement en date du 16 janvier 2009, ce tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de l'EARL CHÂTEAU LABRANDE (ci-après, la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET agissant par Maître BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 12 février 2010, le tribunal a adopté le plan de redressement de l'EARL CHÂTEAU LABRANDE par poursuite d'activité et apurement du passif sur 13 années, et a désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET agissant par Maître BAUJET en qualité de commissaire à l'exécution du plan, outre la présence d'une clause d'inaliénabilité des immeubles de l'exploitation.

Le tribunal a autorisé plusieurs modifications du plan de l'EARL CHÂTEAU LABRANDE par jugements en date du 22 mars 2013, du 14 mars 2014, du 6 octobre 2016, du 29 juin 2018, du 21 février 2020, du 19 mars 2021, du 15 décembre 2023, et enfin du 8 novembre 2024. Au titre de cette dernière modification, le plan s'effectue selon les modalités suivantes :
- le paiement du 14ème pacte à échéance du 12 mai 2024 à hauteur de 15 536,45 €, soit 8,37% est réduit 0€, soit 0% et reporté à la dernière échéance du plan,
- le paiement du 17ème pacte à échéance du 12 mai 2027, à hauteur de 54 535,49 €, soit 29,48% est augmentée à 70 071,94 €, soit 37,85%.

Par requête enregistrée au greffe le 19 février 2026 sous le N° RG 26/1251, le commissaire à l'exécution du plan a sollicité la résolution du plan de redressement arrêté le 12 février 2010, et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire au motif que le pacte 2025 exigible le 12 mai 2025 est demeuré impayé.

Suivant deux requêtes enregistrées au greffe les 23 mars et 1er juillet 2026, l'EARL CHATEAU LABRANDE a saisi le tribunal d'une demande de modification substantielle du plan de redressement susvisé. Elle demande de repousser les échéances 2025 et 2026 en fin de plan et a sollicité du tribunal la levée de la clause d'inaliénabilité des immeubles.

L'affaire a été fixée à l'audience du 10 juillet 2026 pour être renvoyée et finalement examinée le 9 octobre 2026, après consultation des créanciers.

Par rapport du 6 octobre 2026, valant observations et synthèse des réponses des créanciers, le commissaire à l'exécution du plan a émis un avis favorable à la modification du plan proposée et à la levée de la clause d'inaliénabilité.

Le ministère public a, par réquisitions en date du 8 octobre 2026 requis : "*sans opposition à la modification de plan (aux deux demandes) avec report des pactes 2025 et 2026 en fin de plan compte tenu de la perspective d'une vente du foncier.*"

À l'audience, l'EARL CHATEAU LABRANDE a réitéré sa demande invoquant son incapacité à honorer ses échéances prévues pour les années 2025 et 2026. Le gérant de l'EARL a indiqué vouloir se concentrer sur la culture de céréales. Il a précisé, à cet égard, avoir procédé à l'arrachage des vignes et attendre des aides pour pouvoir démarrer sa nouvelle culture. Enfin, il a indiqué qu'il se désiste de sa demande de levée de la clause d'inaliénabilité et qu'il fera une requête en ce sens quand il sera en mesure d'identifier les biens qu'il souhaite céder.

Le commissaire à l'exécution du plan a maintenu les observations de son rapport en précisant qu'il reste trois pactes à payer pour le plan. Il a exposé que les créanciers ont donné un avis favorable à la demande de modification du plan et que la vente des actifs permettra de régler les pactes. Enfin, il a indiqué se désister de sa requête en résolution du plan.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibérée au **13 novembre 2026.**

MOTIFS DE LA DÉCISION :

1- Sur la demande de résolution du plan de redressement judiciaire :

Il convient de prendre acte du désistement par le commissaire à l'exécution du plan de sa requête en résolution du plan de redressement judiciaire.

2- Sur la demande de levée de la clause d'inaliénabilité :

Il convient de prendre acte du désistement par l'EARL CHÂTEAU LABRANDE de sa demande de levée de la clause d'inaliénabilité.

3- Sur la demande de modification substantielle du plan de redressement :

Il résulte de l'article L. 626-26 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021, applicable aux procédures de redressement judiciaire ouvertes antérieurement au 22 mai 2020 ou à compter du 01 octobre 2021 que :
Une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan. Lorsque la situation du débiteur permet une modification substantielle du plan au profit des créanciers, la saisine du tribunal peut émaner du commissaire à l'exécution du plan.
Lorsque la demande de modification substantielle du plan porte sur les modalités d'apurement du passif, les créanciers intéressés sont consultés. Le défaut de réponse vaut acceptation des modifications proposées, sauf s'il s'agit de remises de dettes ou de conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de cette consultation.
L'article L. 626-6 est applicable. Le privilège prévu au 2° du III de l'article L. 622-17 bénéficie aux apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan modifié par le tribunal dans les mêmes conditions que celles prévues au dernier alinéa de l'article L. 626-10.
Le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan, les contrôleurs, les représentants du comité social et économique et toute personne intéressée.
Cet article est rendu applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du code de commerce.

3 .1 - l'examen des raisons d'une nouvelle demande de modification du plan :

En l'espèce, il convient de rappeler que la procédure de redressement judiciaire a été ouverte au bénéfice de l'EARL CHÂTEAU LABRANDE par jugement du 16 janvier 2009. Un plan de redressement judiciaire a été arrêté le 12 février 2010 prévoyant l'apurement du passif sur 13 annuités selon un échéancier linéaire. Ce plan a ensuite été modifié 8 fois afin d'adapter les modalités de remboursement aux capacités financières de la société.
Selon les éléments communiqués par le commissaire à l'exécution du plan, le passif résiduel de l'EARL CHÂTEAU LABRANDE s'élève à **101 144,84€**, correspondant à 54,59% du passif.
Pour justifier la présente demande de modification, il est relevé que la société rencontre des difficultés de trésorerie temporaires, consécutives à la crise viticole et aux aléas climatiques. Le gérant de l'EARL fait également valoir qu'il souhaite solder son passif grâce à la vente de ses parcelles de terre. Il a ajouté que son activité est en pleine diversification.

Cette situation, postérieure à l'adoption du plan, constitue une circonstance nouvelle au sens de l'article L626-26 du code de commerce, de nature à justifier l'examen d'une modification des échéances fixées par le plan. Cette modification vise à permettre à l'EARL de respecter ses engagements de paiement envers les créanciers.
Ainsi l'EARL CHÂTEAU LABRANDE a déposé une proposition de modification substantielle du plan suivante :
- report du paiement des échéances 2025 et 2026 en fin de plan soit au **12 mai 2027.**

3.2 - Sur la viabilité du nouveau plan de redressement judiciaire :

Selon l'article R. 626-45 du même code, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021,applicable aux procédures ouvertes entre le 22 mai 2020 et le 01 octobre 2021, *lorsque la modification porte sur les modalités d'apurement du passif, le greffier en informe les créanciers intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; ceux-ci disposent alors d'un délai de quinze jours pour faire valoir leurs observations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au commissaire à l'exécution du plan.*
Il résulte de ce dernier article que les créanciers ne répondant pas à la consultation sont réputés accepter les délais de paiement et refuser les remises de dettes et la titrisation de leur créance.

- L'analyse du résultat de la consultation des différents créanciers :

En l'espèce, le greffe a fait circulariser les demandes de modification du plan de redressement auprès des créanciers en date des 30 mars et 15 juillet 2026. Le commissaire à l'exécution du plan a recueilli le résultat de cette consultation.
Ainsi, il résulte de cette consultation que tous les créanciers ont répondu favorablement à la modification du plan proposée de manière expresse ou tacite.

- L'analyse de la conformité et de la viabilité du nouveau plan proposé :

En premier lieu, il convient de relever que la modification sollicitée n'a pas pour effet d'allonger la durée du plan de redressement, respectant ainsi les dispositions prévues par l'article L. 626-12 du code de commerce assurant ainsi la conformité légale de cette révision.
En second lieu, il ressort des pièces du dossier que le gérant de l'EARL CHÂTEAU LABRANDE entend solder son passif grâce à la vente des parcelles de terre. Cette vente, dont les sommes seront intégralement versées au commissaire à l'exécution du plan, est de nature à permettre non seulement le règlement des pactes 2025 et 2026 mais également l'apurement du solde du passif restant dû.
Le commissaire à l'exécution du plan a émis un avis favorable à la modification sollicitée, compte tenu de l'accord de l'ensemble des créanciers et des perspectives de solder le passif.
Dans ces conditions, les modalités d'apurement du passif prévues par le plan modifié apparaissent compatibles avec les capacités financières prévisibles de l'EARL CHÂTEAU LABRANDE et de nature à permettre l'exécution du plan dans des conditions conformes à l'intérêt collectif des créanciers.

Par conséquent, il convient de faire droit à la requête de l'EARL CHÂTEAU LABRANDE et d'autoriser la modification des échéances du plan telle que proposée.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile :

Constate le désistement de la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître BAUJET, de sa requête en résolution du plan de redressement arrêté par ce tribunal le 12 février 2010 au profit de L'EARL CHATEAU LABRANDE en résolution du plan et ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, enrôlée sous le numéro RG 26/1251.

Constate le désistement de l'EARL CHÂTEAU LABRANDE de sa demande de levée de la clause d'inaliénabilité.

Autorise la modification du plan de redressement arrêté par ce tribunal le 12 février 2010, au profit de l'EARL CHÂTEAU LABRANDE selon les modalités suivantes :

- report du paiement des pactes 2025 et 2026 en fin de plan soit le 12 mai 2027.

Maintient les autres modalités du plan de redressement.

Rappelle que le commissaire à l'exécution du plan, sur le fondement de l'article L. 626-28 applicables à la procédure de redressement judiciaire, doit déposer dès le règlement de la dernière échéance telle que modifiée, une requête aux fins de constater que l'exécution du plan est achevée.

Dit que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 626-21 du Code du Commerce.

Ordonne l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par la débitrice.

Laisse les dépens à la charge de l'EARL CHÂTEAU LABRANDE.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER	LE PRESIDENT
Signé électroniquement : Christelle SENTENAC L0012209	Signé électroniquement : Angélique QUESNEL L0238032

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Cette décision est extraite des minutes électroniques du greffe.